



Visa DG-B *JA*

## **DECISION**

n°010/DO/JPM/2011/ANAC/DS *JP*

RELATIVE AUX COMPETENCES LINGUISTIQUES POUR LES COMMUNICATIONS RADIOTELEPHONIQUES  
DES CONTROLEURS DE LA CIRCULATION AERIENNE

### **LE DIRECTEUR GENERAL,**

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944, ensemble l'acte d'adhésion y relatif, signé à Libreville, le 10 janvier 1962 ;

Vu le Règlement n°10/10-CEMAC-066-CM-04 du 20 juillet 2000, portant adoption du Code de l'Aviation Civile des Etats membres de la CEMAC publié au Journal Officiel numéro spécial n°2 de mai 2008;

Vu la Loi 7/65 du 05 juin 1965, relative à l'Aviation Civile et Commerciale ;

Vu la Loi 005/2008, du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;

Vu l'arrêté n°00866/MT/ANAC du 30 mars 2010 portant adoption du Règlement Aéronautique Gabonais;

Vu l'arrêté n°000295/MTAC/SGACC/DNA du 24 avril 2008 relatif aux compétences linguistiques pour les communications radiotéléphoniques;

Vu l'arrêté n°000188/MTAC/SGACC du 12 mars 2008, portant réglementation des conditions de délivrances et de renouvellement de la licence de contrôleur de la circulation aérienne en République Gabonaise;

Vu les nécessités de service ;

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> -**

Tous les contrôleurs de la circulation aérienne titulaires de licence gabonaise ou de validation de licence étrangère doivent avoir été évalués en langue anglaise par un centre d'évaluation agréé par l'ANAC, à l'exception des contrôleurs ayant un niveau 6.

**ARTICLE 2 –**

Les contrôleurs de la circulation aérienne ayant obtenu au minimum le niveau 4 en anglais, dans un centre d'évaluation agréé par l'ANAC, sont autorisés à assurer le fonctionnement des services de la circulation aérienne sur les vols internationaux, sans restriction.

**ARTICLE 3 –**

Les contrôleurs de la circulation aérienne détenteurs d'une licence gabonaise ou d'une validation de licence étrangère ayant été évalués par un centre d'évaluation agréé par l'ANAC et ayant obtenu un niveau inférieur à 4 pourront exercer au Gabon, sur les vols internationaux, jusqu'au 31 mai 2011, sous réserve :

- a) Pour Libreville: qu'il y ait par vacation et par position, un contrôleur de la circulation aérienne d'au moins niveau 4 ;
- b) Pour Franceville et Port-Gentil: une dérogation sur les niveaux inférieurs à 4 est accordée jusqu'au 31 mai 2011.

**ARTICLE 4 –**

Les contrôleurs de la circulation aérienne de niveau inférieur à 4, seront mis en formation locale intensive en vue d'atteindre le niveau 4 au 31 mai 2011.

**ARTICLE 5 –**

Au-delà du 31 mai 2011, les contrôleurs de la circulation aérienne titulaires de licence gabonaise ou de validation de licence étrangère ayant un niveau d'anglais inférieur à 4 seront **interdits** d'assurer les tâches de contrôleur exécutif.

**ARTICLE 6 –**

Cette dérogation est accordée par l'ANAC au fournisseur de services ATS (ASECNA) jusqu'au 31 mai 2011.

**ARTICLE 7 –**

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Libreville, le 08 mars 2011

  
  
Dominique OYINAMONO